

l'Administration, selon le pays qui aura assuré le service. La partie assurant le service sera remboursée à même les recettes du pilotage, selon les modalités suivantes:

(1) *Circonscription 1*

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'Administration et la *St. Lawrence Seaway Pilots Association* devront s'entendre afin de se dédommager pour la prestation de services liés au pilotage. La taxe de pilotage correspondra aux frais dont on aura mutuellement convenu pour l'année en cours. Un montant mensuel sera alors déterminé en divisant le total des frais par 8½ afin d'en arriver à un montant mensuel saisonnier. Ce montant sera partagé mensuellement au prorata des affectations entre l'Administration et la *St. Lawrence Seaway Pilots Association*.

Les frais relatifs aux bateaux-pilotes seront déterminés d'une manière analogue et seront partagés selon le nombre de voyages de bateaux-pilotes utilisés mensuellement par les pilotes du Canada et les pilotes des États-Unis. Le paiement de ces services sera effectué dans la monnaie de la partie fournissant ledit service, chaque partie effectuant elle-même sa facturation et sa perception.

(2) *Circonscription 2*

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'Administration et la *Lakes Pilots Association, Inc.* devront s'entendre afin de se dédommager pour la prestation de services liés au pilotage. La taxe de pilotage sera basée sur les coûts et le trafic prévus pour l'année en cours. Les parties négocieront alors, suivant cette formule, une taxe applicable à chaque affectation et une taxe applicable à chaque voyage d'un bateau-pilote. Le paiement des services sera effectué dans la monnaie de la partie fournissant ledit service, chaque partie effectuant elle-même sa facturation et sa perception.

(3) *Circonscription 3*

La *Upper Great Lakes Pilots, Inc.* assurera tous les services liés au pilotage dans la Circonscription. Elle remettra mensuellement à l'Administration la partie qui lui revient des sommes perçues durant le mois précédent. La *Upper Great Lakes Pilots, Inc.* peut retenir sur chaque paiement un pourcentage dont il aura été convenu avant le 1^{er} avril de chaque année et qui servira à couvrir les frais desdits services.

- c. Les comptes de chaque Circonscription et de l'Administration feront l'objet de vérification par les vérificateurs de chacun des pays. Le Directeur et l'Administration s'échangeront des exemplaires de la vérification, chaque pays se réservant le droit de demander à l'autre des renseignements supplémentaires ou un rapport plus détaillé.

*Calcul des unités de pilotage et détermination
du facteur de lestage*

6. Aux fins du calcul de la taxe de pilotage, le nombre équivalent à l'unité de pilotage et le facteur de lestage approprié pour chaque navire seront calculés au moyen de la formule et du tableau ci-après: